



Arrêt

n° 281 806 du 14 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 avril 2022 et notifiée le 20 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 21 janvier 2022, la partie requérante, née le 15 février 2002 et de nationalité togolaise, a introduit une demande de visa long séjour (visa de type D) en vue de venir rejoindre en Belgique, son père, de nationalité belge.

2. Le 15 avril 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 21/01/2022, une demande de visa regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par [Y. K. J. C.], né le X, ressortissant du Togo, afin de rejoindre son père [Y. K.], né le X, de nationalité belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Afin de prouver le lien de filiation, le requérant a produit un jugement civil sur requête pour rectification d'acte de naissance devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé dont l'audience s'est tenue le 09/06/2010. La rectification porte sur le nom du père de [Y. K. J. C.], qui passe de [Y. K. J.-C], à [Y. K.]. Ce jugement est tardif et prend place 8 ans après la naissance du requérant.

Considérant qu'en date du 3/05/2002, le père présumé du requérant, Monsieur [Y. K.] a introduit une demande d'asile.

Considérant que le même jour, Monsieur [K. Y.] a été entendu.

Considérant que dans son interview d'asile, Monsieur [K. Y.] déclare vivre en concubinage avec [A. K.-K.] et avoir deux enfants, [B. C. Y.] et [R. C. Y.];

Considérant que l'acte de naissance produit à l'appui de la demande de visa précédente aurait été établi le 4/03/2002 ;

Considérant que ces éléments constituent une sérieuse contradiction et ne nous permettent dès lors pas de nous prononcer sur l'authenticité de l'acte produit;

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

Toutefois, la preuve du lien de filiation entre le requérant et son père pourra être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères".

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Étrangers. »

II. Recevabilité

1. Le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite obtenir l'annulation d'une décision prise à son encontre doit justifier d'un intérêt (article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980). Celui-ci est admis à deux conditions. Il faut, d'une part, que l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime, et d'autre part, que l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime.

2. En l'espèce, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que la partie requérante avait obtenu le visa sollicité, à la suite d'un test ADN positif.

3. Une nouvelle décision ayant, en cours d'instance, donné satisfaction à la partie requérante, cette dernière perd son intérêt à solliciter la décision de refus antérieure, dont l'annulation ne lui procurerait aucun avantage. Interpellée à ce sujet lors de l'audience, la partie requérante en convient.

4. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt.

III. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM